



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
l'extension et la révision du plan de sauvegarde et de mise en
valeur (PSMV) de Loches (37)**

N°MRAe 2023-4129

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 16 juin 2023, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021, du 9 mars 2023 et du 2 mai 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4129 (y compris ses annexes) relative à l'extension et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Loches (37), reçue le 27 mars 2023 ;

Vu la décision tacite du 28 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale l'extension et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Loches (37) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 avril 2023 ;

Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Loches s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique, pour les aménagements réalisés au sein de son périmètre, délimité au titre du site patrimonial remarquable (SPR) de Loches, et qui couvre le centre-ville de l'agglomération ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4129 en date du 16 juin 2023

PSMV de Loches (37)

Considérant que le projet, élaboré en cohérence avec le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) de Loches, vise à réviser intégralement le PSMV actuellement en vigueur, datant de 1979, et à l'étendre aux secteurs qui ont été intégrés au site patrimonial remarquable en 1986 et 2016 sans prescriptions réglementaires ;

Considérant que la commune de Loches comporte un site inscrit au titre du code de l'environnement « Citadelle – Parc des Montains » et vingt-cinq édifices ou parties d'édifices repérés au titre des monuments historiques, dont dix-neuf au sein du site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet de PSMV n'est pas de nature à aggraver l'exposition des populations à des risques ou des nuisances ;

Considérant que les opérations portant sur le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique des bâtiments seront contraintes par le PSMV, dans une logique de conciliation avec les enjeux paysagers et patrimoniaux, sans pour autant être totalement proscrites ;

Considérant que le projet de PSMV n'est pas de nature à avoir un impact notable sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » ni les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), présents sur le territoire communal ; qu'il n'est pas de nature à dégrader la situation existante en ce qui concerne la biodiversité locale, dans un contexte déjà très fortement anthropisé, et au vu des mesures de réduction d'impact prévues, telles que la protection des vieux arbres, la gestion adaptée des espaces verts, l'adaptation des éclairages (absence d'éclairage au sein du parc arboré et limitation des horaires d'éclairage nocturnes ailleurs) pour prendre en compte les espèces nocturnes et notamment les chauves-souris, etc. ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'extension et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Loches (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 28 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale l'extension et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Loches (37) est rapportée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'extension et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), présentée par la commune de Loches (37), n°2023-4129, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 16 juin 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.